

N° 2059 / PM. SGG. SL

Le Président de la République

Dakar, le 5 NOV. 1977

91/77

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- LOI modifiant l'article 14 de la loi n° 67.45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée nationale

--- D A K A R ---

Un Peuple - Un But - Une Foi

II E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant l'article 14 de la loi n° 67.45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

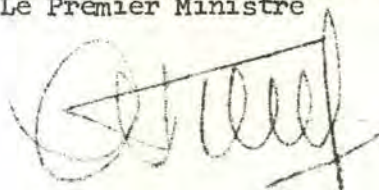
D E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'Enseignement supérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 octobre 1977

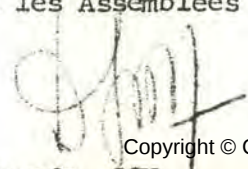
Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF.

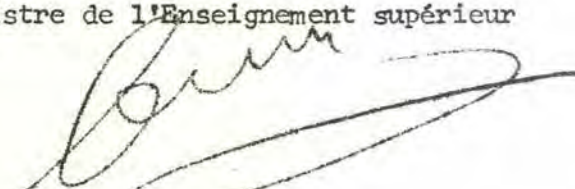

Léopold Sédar SENGHOR.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées



Daouda SOW.

Le ministre de l'Enseignement supérieur



Ousmane CAMARA.

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Projet de loi modifiant l'article 14
de la loi n°67-45 du 13 juillet 1967
relative à l'Université de Dakar.

E X P O S E D E S M O T I F S

L'article 14 de la loi n°67-45 du 13 juillet 1967, relatif aux peines disciplinaires applicables au personnel enseignant de l'Université, dispose que les modalités d'application de ces peines seront définies par décret, les membres du Centre Hospitalier Universitaire devant à ce propos être régis par un texte particulier.

Un projet de décret a été élaboré précisant les règles de procédure disciplinaire ainsi annoncées.

Les principes retenus dans ce document sont analogues aux principes fondamentaux des instances juridictionnelles tant en ce qui concerne les garanties reconnues aux personnes poursuivies (communication du dossier, procédure contradictoire, voies de recours) qu'en ce qui concerne le déroulement de l'affaire elle même (saisine des commissions, instruction, délibéré, jugement).

Les membres du Centre Hospitalier Universitaire devant bénéficier de garanties procédurales analogues à celles de leurs collègues, il n'a pas semblé opportun d'élaborer un texte spécial les concernant. Seule la composition des commissions de jugement, du fait des obligations à la fois hospitalières et universitaires des intéressés, a été dans leur cas différenciée.

Cette solution nécessite la modification de la loi précitée c'est-à-dire l'abrogation de l'alinéa 4 de l'article 14.

Tel est l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Le Ministre de l'Enseignement
supérieur

Ousmane CAMARA.

131248

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
4ème LEGISLATURE
2ème SESSION ORDINAIRE DE 1977

R A P P O R T

FAIT AU NOM

de la Commission de l'EDUCATION et de la CULTURE

s u r

le Projet de Loi N° 91/77 modifiant l'article 14 de la Loi
N° 67-45 du 13 Juillet 1967 relative à l'Université de
Dakar.

Par
Ameth Saloum BOYE

Rapporteur.

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

La Commission de l'Education, s'est réunie sous la présidence de Amadou Racine NDIAYE, à l'effet d'examiner le projet de loi N° 91/77 modifiant l'article 14 de la loi n° 67-45 du 13 Juillet 1967 relative à l'Université de Dakar.

L'article 14, alinéa 4 de la loi n° 67-45 du 13 Juillet 1967, prévoit une Commission disciplinaire particulière en ce qui concerne les enseignants du Centre Hospitalier Universitaire, C.H.U. de l'Université de Dakar. Or, cette Commission, sauf pour sa composition, n'est pas différente de la Commission disciplinaire des autres enseignants s'agissant de son fonctionnement et de sa compétence. Les membres du C.H.U. devant bénéficier des garanties procédurales analogues à celles de leurs collègues, il n'a pas semblé opportun, d'élaborer un texte spécial les concernant.

Le présent projet de loi a l'avantage de permettre au Gouvernement, de prévoir, dans un seul décret, la composition, le fonctionnement et la compétence de cette Commission disciplinaire. Dans ce cas, alors, la représentation du Ministère de la Santé Publique et de l'Action Sociale, serait assurée.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur a donné des éclaircissements sur la composition de cette unique Commission disciplinaire pour tous les enseignants de

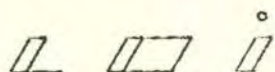
.../...

l'Université - en plus des membres permanents, il y aurait selon le cas, la représentation des corps intéressés scientifiques, littéraires ou autres. Un décret d'application sera élaboré pour sa mise en place pratique.

Sous le bénéfice de ses observations, la Commission de l'Education, qui a adopté ce projet de loi, vous demande d'en faire autant, s'il ne soulève de votre part aucune objection./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

 77.112

abrogeant l'alinéa 4 de l'article 14
de la loi N° 67.45 du 13 juillet 1967
relative à l'Université de Dakar.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance
du jeudi 8 décembre 1977.

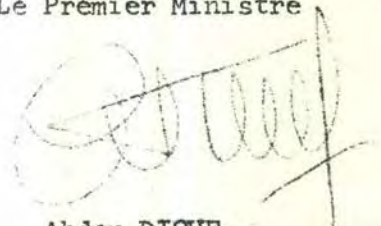
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE..- L'alinéa 4 de l'article 14 de la loi N° 67.45 du 13
juillet 1967 relative à l'Université de Dakar est abrogé.-

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 décembre 1977

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.


Léopold Sédar SENGHOR.

181246

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 87

□ □ □ °

abrogeant l'alinéa 4 de l'article 14
de la loi N° 67-45 du 13 Juillet 1967
relative à l'Université de Dakar.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Jeudi 8 Décembre 1977, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - L'alinéa 4 de l'article 14 de la loi N° 67-45 du 13
Juillet 1967 relative à l'Université de Dakar est abrogé. -

DAKAR, 1^{er} 8 DECEMBRE 1977

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA. -